

ASCENSEURS ET APPAREILS ÉLÉVATEURS

Régie du bâtiment du Québec

La partie réglementaire de cette fiche technique a été approuvée par la Régie du bâtiment du Québec.

En cas de disparité entre cette fiche et la réglementation en vigueur, cette dernière a priorité.



GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE

4101, rue Molson, bureau 300
Montréal (Québec)
H1Y 3L1

Téléphone : 514 657-2333
Sans frais : 1 855 657-2333
Info@GarantieGCR.com

Politique d'utilisation :
toute reproduction même
partielle doit être autorisée
préalablement par GCR

Référence au **Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment**, et Code national du bâtiment – Canada **2015** (modifié) (ci-après nommé Code)

La présente fiche technique traite des exigences réglementaires sur le sujet des ascenseurs et des appareils élévateurs pour personnes handicapées pour les bâtiments d'habitation visés par le règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (B-1.1, r.8).

À moins d'indications contraires, tous les extraits et références du Code proviennent de la division B.



INTRODUCTION

Bien que, la réglementation exige que tout appareil élévateur soit utilisé pour les fins pour lesquelles il a été conçu et maintenu en bon état de fonctionnement et de sécurité, il est encore trop commun de voir l'installation d'appareils élévateurs pour personnes handicapées destinés à desservir tous les occupants d'un bâtiment d'habitation au lieu d'un ascenseur conforme.

Non seulement ces appareils ne sont pas destinés à l'usage du public, mais la course est très souvent excédentaire à la limite permise par les normes encadrant ce type d'appareils élévateurs.

Cette fiche servira donc à expliquer les différences entre ces types d'appareils ainsi que les normes qui s'y rattachent.

EXIGENCES GÉNÉRALES

Dans le Code, c'est la **section 3.5. – Transport vertical**, qui traite des ascenseurs, monte-charges, petits monte-charges et escaliers mécaniques. Dans la **partie 9**, c'est l'**article 9.10.1.3.** qui renvoie aux exigences de la **partie 3.**

Soulignons ici qu'un bâtiment de plus de 4 étages en hauteur de bâtiment doit être pourvu d'un ascenseur [référence au paragraphe 3.5.1.3. 1) du Code].

Par ailleurs, le fait d'installer un ascenseur dans un bâtiment impose d'emblée l'aménagement d'un parcours sans obstacles sur tout l'étage d'entrée et à l'intérieur de toute aire de plancher ou terrasses commune desservie par l'appareil (voir les exigences de la **section 3.8.** du Code concernant l'accessibilité et la série de fiches techniques publiée traitant de l'accessibilité).

Il est important de préciser que l'appellation « ascenseur » est réservée aux appareils répondant à la **norme ASME A17.1/CSA B44** (ci-après nommé CSA B44) et que les appareils élévateurs pour personnes handicapées ne sont pas des « ascenseurs » au sens de cette norme et sont exclusivement destinés à l'usage des personnes handicapées (et d'un accompagnateur le cas échéant) et non à l'usage du grand public.

L'ascenseur ou l'appareil pour personnes handicapées doit donc être sélectionné par le professionnel en fonction du type d'utilisateur, de l'usage, de la course, de la dimension de la cabine et des autres caractéristiques.

QUELLES SONT LES NORMES APPLICABLES

Les ascenseurs et les monte-charges sont assujettis au **Chapitre IV - Ascenseurs et autres appareils élévateurs du Code de construction** ainsi qu'au **Chapitre IV - Ascenseurs et autres appareils élévateurs du Code de sécurité**.

Pour les **ascenseurs** :

Norme : ASME 17.1 / CSA B44

Titre : Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques

Section 2 : Ascenseurs ou monte-charges électriques

Section 3 : Ascenseurs ou monte-charges hydrauliques

Section 5 – Article 5.2 : Ascenseurs ou monte-charges à utilisation limitée et à usage limité (LU/LA (en anglais) : Limited Utilisation / Limited Access)

Section 5 – Article 5.3 : Ascenseurs ou monte-charges d'habitation

Pour les appareils élévateurs **pour personnes handicapées** :

Note : Si un appareil répondant à l'une des normes suivantes est installé dans un projet d'habitation, il ne faut pas promouvoir la vente des unités avec ascenseur, puisque que ces appareils sont des plates-formes élévatrices dont l'usage est exclusif aux personnes handicapées et leurs accompagnateurs et non des ascenseurs pour un usage public.

Norme : CAN / CSA B355

Titre : Appareils élévateurs pour personnes handicapées

Norme : CAN / CSA B613 (*Le Code ne renvoi pas à cette norme*)

Titre : Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées

Définition : Habitation — Logement séparé ou unité de logement d'un immeuble à logements occupé seulement par les membres d'une même famille.

Sous réserve du domaine d'application de la **norme CAN / CSA B613**, les appareils répondant à cette norme sont réservés au transport des personnes handicapées dans les bâtiments.

Les appareils répondant à cette norme sont réservés au transport des personnes handicapées dans une habitation à l'usage des membres d'une même famille.

Notez que la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) publie sur son site une liste des appareils élévateurs pour personnes handicapées répondant aux **normes CSA B613** et **CSA B355** pouvant être installés au Québec.

Note : (Extrait du site de la RBQ) « Les listes d'appareils approuvés conçus selon les normes CSA B355-09 et CSA B613-00, utilisées avant l'adoption du nouveau chapitre IV du Code de construction le 13 juillet 2024, peuvent être utilisées durant la période de transition de 12 mois, à condition que les travaux d'installation d'un appareil commencent avant le 13 juillet 2025. »

CARACTÉRISTIQUES

Il est important de comprendre la différence entre un ascenseur et un appareil élévateur pour personnes handicapées, mais surtout d'en connaître les caractéristiques principales comme la course, la capacité maximale, etc. (figure 3.5 - 01.1).

Figure 3.5 - 01.1

Caractéristiques des différents appareils

Type d'utilisateur		Usage		Course	Cabine	Caractéristiques			
Tout utilisateur	Personnes handicapées	Public	Privé *		Surface intérieure nette	Capacité maximale	Charge nominale	Vitesse nominale	Commandes
Ascenseurs Norme CSA B44 section 2 ou 3									
x		x		non spécifiée	variable ^(b) (par exemple 2,63 m)	selon charge nominale (par exemple, pour 1130 kg - 15 personnes)	selon surface intérieure nette (par exemple 1130 kg)	variable (par exemple 0,63 m/s)	automatique
Ascenseurs ou monte-charges à utilisation limitée ou à usage limité (LU/LA) Norme CSA B44 section 5.2									
x		x		maximum 7,60 m	maximum 1,67 m ² (c)	selon charge nominale (pour 635 kg - personnes)	maximum 635 kg	maximum 0,15 m/s	automatique
Ascenseurs ou monte-charges d'habitation ^(a) Norme CSA B44 section 5.3									
x			x	maximum 15,00 m	maximum 1,40 m ² (c)	selon charge nominale (pour 305 kg - 4 personnes)	selon la surface intérieure nette (195 à 305 kg/m ²)	maximum 0,20 m/s	automatique ou à pression maintenue
Appareil élévateur pour personnes handicapées Norme CSA B355									
	x			maximum 7,00 m	maximum 2,00 m ² (c)	2 personnes (avec ou sans fauteuil roulant)	minimum 250 kg	maximum 0,15 m/s	à pression maintenue
Appareil élévateur d'habitation ^(a) pour personnes handicapées Norme CSA B613									
	x		x	non spécifiée	maximum 2,00 m ² (c)	2 personnes (avec ou sans fauteuil roulant)	minimum 250 kg	maximum 0,15 m/s	à pression maintenue

(a) Habitation: Logement séparé ou unité de logement d'un immeuble à logements occupé seulement par les membres d'une même famille.

(b) Permet d'obtenir les dimensions requises pour le transport d'une civière en position horizontale et des brancardiers.

(c) La surface intérieure nette ne permet pas les dimensions pour une civière en position horizontale et des brancardiers.

* Privé; propriétaire occupant seulement

PLANS ET DEVIS [Référence au Code de construction, chapitre IV, article 4.04.]

L'entrepreneur ne peut commencer les travaux de construction d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur auxquels le **Chapitre IV – Ascenseurs et autres appareils élévateurs** du Code de construction s'applique, sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis, lorsque des renseignements sont exigés, à l'égard de ces travaux, en vertu des **articles 2.28** ou **3.28** de la **Norme « ASME 17.1-2007/CSA B44-07 - Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques »**.

DÉCLARATION DE TRAVAUX

L'entrepreneur spécialisé en ascenseurs et monte-charges doit déclarer à la **Régie du bâtiment du Québec (RBQ)** les travaux de construction, sauf ceux d'entretien, de réparation ou de démolition. La déclaration doit être transmise à la **RBQ** au plus tard le 20^e jour du mois qui suit la date de fin des travaux ou de la remise en service de l'appareil.

Notez que la déclaration de travaux comporte une déclaration formelle de l'entrepreneur qui atteste de la conformité des travaux aux normes prescrites dans le chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du Code de construction.

ÉTAGES DESSERVIS [Référence au Code, paragraphe 3.5.1.2. 1)]

Lorsqu'il y a un ascenseur dans un bâtiment, **tous** les étages doivent être desservis, y compris la toiture comportant une terrasse commune.

DIMENSIONS DE LA CABINE D'ASCENSEUR [Référence au Code, paragraphe 3.5.4.1. 1)]

Extrait du Code

Réf. à l'article 3.5.4.1. Dimensions de la cabine d'ascenseur

1) Sous réserve du paragraphe 3), s'il y a au moins un ascenseur dans un bâtiment, tous les étages doivent être desservis par au moins un ascenseur dont les dimensions intérieures sont suffisantes pour permettre le transport d'une civière de 2010 mm de longueur sur 610 mm de largeur en position horizontale (voir la note A-3.5.4.1. 1)).

Attention : Les ascenseurs répondant aux **articles 5.2 et 5.3** de la **norme CSA B44** ne permettent pas les dimensions intérieures pour le transport d'une civière.

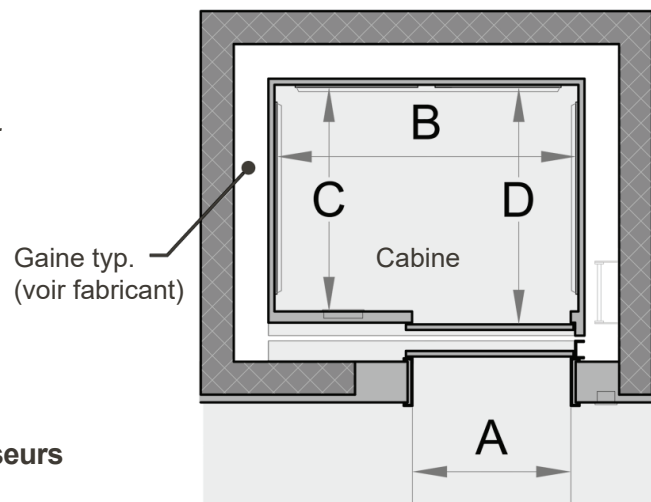
Malgré l'application des dimensions minimales, il faut s'assurer que la configuration (dimensions intérieures de la cabine, la largeur libre de la porte et son emplacement) permette effectivement le transport d'une civière et de deux brancardiers.

Néanmoins, le **paragraphe 3.5.4.1. 3)** du Code permet un ascenseur dont les dimensions sont inférieures à celles permettant le transport d'une civière sans toutefois être inférieures à celles requises par l'**annexe E** de la **norme ASME 17.1-2007/CSA B44-07** (*figure 3.5 - 01.3*) dans le cas où il dessert un bâtiment d'au plus 3 étages et d'au plus 600 m², qu'il n'est pas visé par l'**article 3.3.1.7.** ou qu'il ne dessert pas un usage du groupe B, division 2.

Il est également important de consulter la réglementation municipale, car celle-ci peut tout de même exiger les dimensions pour le transport de civières.

Figure 3.5 - 01.2

Dimensions intérieures des cabines permises selon le paragraphe 3.5.4.1. 3)
– Ne permettant pas le transport d'une civière.



Dimensions minimales des cabines d'ascenseurs

[Extrait du Tableau E-1 de la norme CSA B44]

Emplacement de la porte	Largeur libre de la porte, mm A (figure 5.3. - 01.2)	Intérieur de cabine, d'un côté à l'autre, mm B (figure 5.3. - 01.2)	Intérieur de cabine, du mur arrière au retour avant, mm C (figure 5.3. - 01.2)	Intérieur de cabine, du mur arrière à la face interne de la porte, mm D (figure 5.3. - 01.2)
Au centre	1065	2030	1295	1370
Sur le côté	915 ⁽¹⁾	1725	1295	1370
N'importe où	915 ⁽¹⁾	1370	2030	2030
N'importe où	915 ⁽¹⁾	1525	1525	1525

⁽¹⁾ Une tolérance de -16 mm est permise.

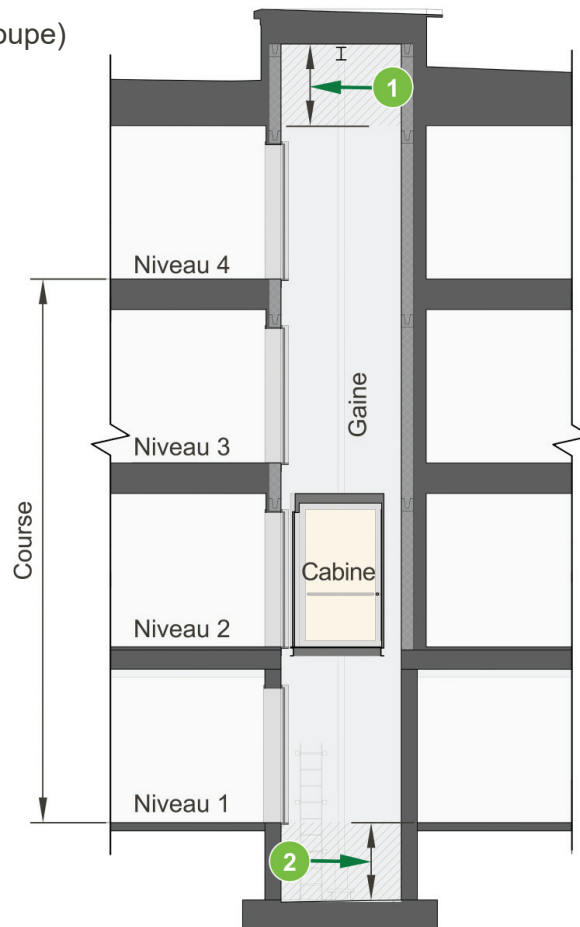
LA COURSE DE L'APPAREIL

Course – distance mesurée le long de l'axe du parcours entre les paliers extrêmes inférieur et supérieur [Extrait de la norme CSA B44].

Figure 3.5 - 01.3

Course et dégagements (vue en coupe)

- 1 Dégagement supérieur
- 2 Profondeur de la cuvette



CONCLUSION

S'il s'agit d'installer un appareil destiné au transport des occupants et de toutes personnes ayant accès à un bâtiment (incluant les personnes handicapées), il faut obligatoirement que l'appareil spécifié et installé soit un ascenseur conforme à la norme ASME 17.1-2007 / CSA B44-07. Un appareil élévateur pour personnes handicapées (CSA B355 ou CSA B613) n'est pas conçu à cet effet.

L'implication de spécialistes et de professionnels dans le domaine est requise afin d'assurer une conception, une installation adéquate et conforme ainsi que la coordination de leur travail avec les plans d'architecture et de structure.

Une fois installé et mis en service, il est impossible de rendre conforme à la norme CSA B44 un appareil élévateur pour personnes handicapées. Il faut alors entreprendre des démarches auprès de la RBQ afin de soumettre des demandes de mesures différentes* en impliquant un professionnel pour ce faire, sans compter les travaux qui seront requis une fois ce processus achevé.

*Note : Ces demandes n'ont pas pour objectif de se soustraire aux exigences réglementaires ou d'éviter de corriger certaines anomalies. Une conception défectueuse, un oubli, des travaux terminés ou encore un coût élevé touchant une construction ou une exploitation ne constituent pas des motifs valables. Toute demande ne reposant pas sur des motifs valables et ne comportant pas les démonstrations applicables sera refusée.

Pour de plus amples informations sur le sujet, il est recommandé de consulter la section « Ascenseurs et autres appareils élévateurs » sur le site de la RBQ.

RÉFÉRENCES

Garantie de construction résidentielle (GCR)

<https://www.garantiegr.com/fr/entrepreneurs/fiches-techniques/>

Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié)

Code de construction du Québec, Chapitre IV – Ascenseurs et autres appareils élévateurs

Code de sécurité, Chapitre IV – Ascenseurs et autres appareils élévateurs

ASME 17.1-2007 / CSA B44-07, Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques

CAN / CSA B355-09, Appareils élévateurs pour personnes handicapées

[Norme référée au chapitre I et IV du Code de construction du Québec]

CAN / CSA B613-00, Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées

[Norme référée au chapitre IV du Code de construction du Québec]

*Cette fiche est basée sur l'état des connaissances disponibles au moment de son élaboration et ne constitue pas un avis ou un conseil technique. Elle est fournie uniquement à titre informatif et l'utilisateur assume donc l'entière responsabilité des conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ladite fiche. En effet, il lui appartient de se référer, le cas échéant, à toute ressource appropriée à son projet. Conséquemment, GCR se dégage de toute responsabilité à cet égard. **Les illustrations** contenues dans les fiches techniques constituent une des façons de remplir les exigences du Code de construction. Il est possible que les détails des concepteurs diffèrent de ce qui est indiqué aux fiches techniques et qu'ils soient conformes au Code de construction.*



COMMUNIQUEZ AVEC NOUS!

Garantie de construction résidentielle
4101, rue Molson, bureau 300
Montréal (Québec) H1Y 3L1

Téléphone : 514 657-2333
Sans frais : 1 855 657-2333
Info@GarantieGCR.com